



190 route du Château
76116 MARTAINVILLE EPREVILLE
Tél. : 02 35 91 79 05
Fax : 02 35 23 41 96
Courriel : siaepacrevon@orange.fr

CONTRAT DE CONCESSION MULTISERVICE

SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Règlement de consultation Procédure ouverte

**Date limite de remise des candidatures et des offres :
14 avril 2023 – 16h00, délai de rigueur**

**Date de visite des installations :
08 et 09 mars 2023**

Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA)
28 rue Alfred Kastler - 76130 Mont Saint Aignan
Tél. : 02.32.18.47.47
Courriel : sidesa@sidesa.fr - Site Internet : www.sidesa.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	1
ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE CONCEDANTE	1
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES MINIMALES DU CONTRAT	1
ARTICLE 4 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	4
ARTICLE 5 – PLANNING PREVISIONNEL DE LA PROCEDURE	4
ARTICLE 6 – VISITE DES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 7 – DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	6
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU DCE.....	6
ARTICLE 9 – ACCES AU DOSSIER DE CONSULTATION.....	6
ARTICLE 10 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES (PSE).....	6
ARTICLE 11 – VARIANTE(S) LIBRE(S).....	7
ARTICLE 12 – GROUPEMENT D’OPERATEURS ECONOMIQUES	7
ARTICLE 13 – CONTENU DES CANDIDATURES	7
ARTICLE 14 – SELECTION DES CANDIDATURES	10
ARTICLE 15 – CONTENU DES OFFRES	10
ARTICLE 16 – NEGOCIATION	14
ARTICLE 17 – JUGEMENT DES OFFRES.....	14
ARTICLE 18 – SOUS-TRAITANCE	17
ARTICLE 19 – CONDITIONS D’ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	18
ARTICLE 20 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES	19
ARTICLE 21 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.....	20
ARTICLE 22 – CONDITIONS ADMINISTRATIVES	20
ARTICLE 23 – RECOURS.....	21
ARTICLE 24 – INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS	22

ARTICLE 1 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

La présente consultation est soumise aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (*art.L.1411-1 et suivants et art.R.1411-1 et suivants*) et du Code de la commande publique (*art.L.3120-1 et suivants, art.R.3121-1 et suivants*).

Elle concerne le **contrat de concession des service publics d'eau potable et fd'assainissement collectif (multiservice) du SIAEPA du Crevon**, Collectivité concédante.

La procédure retenue est de type « ouverte » : les candidatures et les offres sont remises conjointement.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE CONCEDANTE

Collectivité : SIAEPA du Crevon

Adresse : 190 rue du Château – 76 116 MARTAINVILLE-EPREVILLE

Représentée par : M. François DELNOTT, Vice-Président

Tél : 02 35 91 79 05

Adresse du profil d'acheteur : <http://www.achatpublic.com>

Point de contact

Service : Secrétariat du SIAEPA du CREVON, Mme Stéphanie DELANDE

Courrier électronique : eaux@siaepaducrevon.fr

Horaires d'ouverture : Le mardi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES MINIMALES DU CONTRAT

Les caractéristiques minimales du contrat sont définies *infra*, respectivement pour le service de l'eau potable et le service de l'assainissement collectif

La **gestion technique** du service intégrant :

- **Pour le service de l'Eau Potable :**
 - L'exploitation, l'entretien, la maintenance des ouvrages du périmètre d'exploitation (*4 ouvrages de production, 10 ouvrages de stockage, 1 unités de reprise/surpression et 243 851 ml de réseau de distribution*) ;
 - Le nettoyage et le lavage des réservoirs ;
 - Les purges et vidanges de réseaux de distribution
 - La prise en charge des frais d'énergie et des réactifs ;

- La prise en charge des frais de surveillance de la qualité de l'eau prélevée, produite et distribuée (*programme réglementaire et autocontrôle + programme de surveillance renforcée le cas échéant*) ;
 - Le renouvellement des équipements selon le principe de renouvellement décidé par la collectivité ;
 - Le recherche des fuites, leur localisation et leur réparation ;
 - La réparation des fuites sur canalisations, branchements et compteurs comprenant la réfection de la voirie après intervention – Nécessité d'un reportage photographique avant et après intervention pour vérifier la qualité de l'intervention ;
 - La réalisation des travaux de branchements neufs à la demande des usagers ;
 - L'astreinte 365 jours/365 et 24h/24 permettant de répondre aux situations d'urgence d'exploitation touchant la continuité de la production et de la distribution d'eau tant en quantité qu'en qualité ;
 - La mise en place d'une organisation de gestion de crise permettant de subvenir aux risques sanitaires et au maintien d'un service public répondant aux normes de qualité ;
 - La gestion des ressources humaines intégrant le plan de formation des agents et les habilitations nécessaires aux interventions (*électrique, amiante, ...*) ;
 - Le maintien de la radio-relève des compteurs ;
 - Prévoir éventuellement l'amélioration des ouvrages en termes de sûreté (*exigences ARS VIGIPIRATE*) et de sécurité d'exploitation (*prescriptions INRS, par exemple*).
- **Pour le service de l'Assainissement Collectif :**
 - L'exploitation, l'entretien, la maintenance des ouvrages du périmètre d'exploitation (*7 ouvrages de traitement pour une capacité de 8 690 EH, 41 postes de refoulement et 116 453 km de réseau gravitaire EU séparatif et unitaire – 31 050 ml de réseau de refoulement*) ;
 - Le nettoyage et l'hydrocurage des postes et canalisations ;
 - Le curage des casiers et ouvrages de stockage des boues d'épuration des STEP ;
 - L'intégration éventuelle des contraintes sanitaires relatives au COVID-19 dans la gestion des boues notamment ;
 - La prise en charge des frais d'énergie et des réactifs ;
 - La prise en charge des frais de surveillance de la qualité des rejets (*programme réglementaire et autocontrôle*), ainsi que des éventuels contrôles de suivi du milieu naturel – Communication auprès des services de l'Etat ;
 - Le renouvellement des équipements selon le principe de renouvellement décidé par la Collectivité : système de dotation à un compte de renouvellement envisagé ;
 - La participation à l'alimentation en données d'exploitation des démarches de diagnostic permanents ;
 - La réalisation d'une analyse du risque de défaillance ;

- Le recherche des intrusions d'eaux claires parasites au travers des moyens mis à disposition dans le contrat : visite de réseau, contrôle de conformité des branchements, télésurveillance des postes de refoulement ;
- La réparation des casses sur canalisations, regards, branchements, comprenant la réfection de la voirie après intervention – Nécessité d'un reportage photographique avant et après intervention pour vérifier la qualité de l'intervention ;
- La réalisation des travaux de branchements neufs à la demande des usagers ;
- La vérification des travaux de branchement en domaine privé afin de vérifier la bonne disconnexion du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales et d'une éventuelle source alternative d'alimentation en eau (*forage privé, récupération eaux pluviales, ...*) ;
- L'astreinte 365 jours/365 et 24h/24 permettant de répondre aux situations d'urgence d'exploitation touchant la qualité des rejets, les obstructions et débordements sur la voie publique ou chez les particuliers ;
- La mise en place d'une organisation de gestion de crise permettant de subvenir aux risques sanitaires et environnementaux (*en cas de casses ou débordement du réseau sur le service, par exemple*) ;
- La gestion des ressources humaines intégrant le plan de formation des agents et les habilitations nécessaires aux interventions (*électrique, amiante, ...*) ;
- Prévoir éventuellement l'amélioration des ouvrages en termes de sécurité d'exploitation (*prescriptions INRS, par exemple*).

La gestion des usagers intégrant :

- La facturation du service aux usagers, le recouvrement des sommes facturées ;
- Le développement de solutions de facturation permettant d'accompagner les usagers dans le paiement du service et le déploiement de solutions spécifiques pour les usagers touchés par la précarité et des difficultés de paiement ;
- La gestion des demandes / réclamations des usagers et la gestion des éventuels litiges liés à l'exercice du service d'eau potable ;
- La communication de tous les éléments importants concernant la vie des services aux usagers.

La gestion du budget de l'exploitation intégrant :

- L'application annuelle des formules d'indexation des prix permettant l'évolution de la rémunération du concessionnaire ;
- Le reversement de la part perçue pour le compte de la collectivité sur la base des sommes facturées ou des sommes encaissées, avec mise en place d'un outil de suivi du reversement lisible et transparent ;
- La définition d'une démarche de déclaration des abandons de créances permettant de juger de l'action de l'exploitation et d'arrêter en conséquence les démarches de recouvrement.

La **gestion de l'information de la Collectivité** intégrant :

- L'établissement d'un rapport annuel d'activité (*technique*) permettant de retracer les opérations d'exploitation de l'exercice et la comparaison avec les exercices précédents – Information ciblée à remettre sur les indicateurs réglementaires du RPQS ;
- L'établissement d'un rapport financier explicitant l'économie du contrat en dépenses et en recettes ;
- La tenue de réunion semestrielle de suivi de l'exploitation permettant la présentation de tableaux de bord retraçant les principales données de la période écoulée et planifiant celle de la prochaine période ;
- La mise à jour du SIG et de la modélisation hydraulique propre au service d'eau potable avec l'enrichissement de la base de données existante (zones de recherches de fuites, réparations des fuites) ;
- L'information de la collectivité dès qu'un dysfonctionnement apparaît. Cette information s'accompagne le cas échéant d'un chiffrage et d'un programme de travaux.

La **gestion réglementaire** intégrant :

- La veille réglementaire sur l'ensemble des domaines touchant au service : code général des collectivités territoriales, code de l'environnement, code de la santé publique, code du commerce, finances publiques, etc.

ARTICLE 4 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres transmises au cours de la procédure est fixé à **deux cent quarante (240) jours** à compter de la date limite de réception des plis mentionnée en page de garde du présent Règlement de Consultation.

ARTICLE 5 – PLANNING PREVISIONNEL DE LA PROCEDURE

Le planning prévisionnel de la procédure est établi comme suit :

- **Mercredi 08 mars 2023** : Visite des installations d'eau potable
- **Jeudi 09 mars 2023** : Visite des installations d'assainissement collectif
- **07 avril 2023 – 16h00 (délai de rigueur)** : Date limite de réception des candidatures et offres
- **Mai – juin 2023** : Période de négociation
- **Juillet 2023** : Période prévisionnelle de limite de remise des dernières offres

NB : Ces dates sont indiquées à titre d'information et sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins et contraintes propres à la procédure.

ARTICLE 6 – VISITE DES INSTALLATIONS

Une visite **facultative** des installations du service est organisée.

La date de visite des installations est fixée au :

- **Service Eau Potable : 08 mars 2023 – 09h00.** Le lieu de rendez-vous sera précisé ultérieurement.
- **Service Assainissement Collectif : 09 mars 2023 – 09h00.** Le lieu de rendez-vous sera précisé ultérieurement.

Afin d'organiser cette visite, il est impératif que le candidat confirme sa participation par courrier électronique adressé à la Collectivité au plus tard le **03 mars 2023 à 12h00** aux adresses suivantes, en précisant les noms et qualité des participants, ainsi que la liste des ouvrages principaux qu'il souhaite visiter :

- eaux@siaepaducrevon.fr
- f.rimbourg@sidesa.fr

Les soumissionnaires ayant participé à la première visite organisée des installations pourront demander à la Collectivité la mise en place de visites complémentaires.

Afin de limiter le convoi de véhicules lors du déplacement entre les ouvrages et de faciliter le stationnement à leur proximité, le candidat limitera le nombre de représentants à **quatre (4) personnes maximum** pour la visite.

Les échanges au cours des visites entre les représentants de la Collectivité et les soumissionnaires seront limités à la seule prise de connaissance des installations existantes et, le cas échéant, à la compréhension de la conception et du fonctionnement de ces installations (*description matérielle et fonctionnelle*).

Aucune autre information ne sera délivrée aux soumissionnaires.

Les questions orales ne feront pas l'objet de réponse. Elles devront être formulées par écrit et feront alors l'objet d'une réponse écrite de la Collectivité, via son profil acheteur.

Rappel :

Tous les participants à cette visite devront se munir et porter les Equipements de Protection Individuelle (EPI) obligatoires. L'absence de port d'EPI empêchera l'accès au site.

ARTICLE 7 – DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent solliciter tous renseignements administratifs et techniques complémentaires qui leur seraient nécessaires pour déposer leur offre, **au plus tard jusqu'au 14 mars 2023 à 12h00.**

Les demandes de renseignements complémentaires devront être adressées par le biais du profil acheteur.

NB : L'attention des candidats est attirée sur le fait que leurs questions ne doivent pas révéler leur identité, ni leur positionnement technique ou compétitif. En effet, la réglementation impose d'adresser le texte intégral de la question, avec la réponse, à tous les candidats.

La Collectivité répondra à ces demandes, rendues anonymes, au plus tard le **24 mars 2023 à 16h00.**

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU DCE

Le SIAEPA du Crevon se réserve le droit d'apporter, au plus tard le **24 mars 2023 à 16h00** des modifications de détail ou des informations complémentaires au DCE sans que les entreprises candidates puissent réclamer d'indemnités.

Le candidat, dûment averti via le profil acheteur, devra répondre sur la base du DCE modifié.

ARTICLE 9 – ACCES AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est téléchargeable sur le site :

<http://www.achatpublic.com>

Lien de téléchargement du DCE :

https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2023_w9Sw-B9PmT

ARTICLE 10 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES (PSE)

Sans objet – La présentation de PSE n'est pas demandée par la Collectivité.

ARTICLE 11 – VARIANTE(S) LIBRE(S)

Sans objet – La présentation de variantes libre n'est pas autorisée.

ARTICLE 12 – GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Les groupements d'opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidats. Les opérateurs économiques ont la faculté de soumissionner sous forme de groupement solidaire ou conjoint.

Les candidats ne peuvent pas agir en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements, ni en qualité de mandataires de plusieurs groupements.

Les candidatures et offres sont présentés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Aucune forme de groupement n'est imposée par **le SIAEPA du CREVON** au moment de la remise des candidatures et offres.

Le groupement retenu peut être contraint par **le SIAEPA du CREVON** de revêtir une forme particulière lorsque le contrat de concession lui a été attribué, si cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du contrat.

Les groupements doivent être constitués dès la remise des candidatures et sont intangibles dans leur composition.

ARTICLE 13 – CONTENU DES CANDIDATURES

Notice 1 – Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

- Lettre de candidature (*DC1 ou équivalent*) ;
- Pouvoirs des personnes habilitées à représenter l'opérateur économique ;
- Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (*DC2 ou équivalent*) ;
- Déclaration sur l'honneur justifiant du respect par le candidat de la réglementation relative aux travailleurs handicapés (art.L.5212-1, L.5212-2, L.5212.5 et L.5212-9 du Code du Travail) ;

NB : Dans le cas où le candidat ne rentrerait pas dans le champ d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie aux articles précités, celui-ci produit une attestation sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il ne rentre pas dans le champ de ladite obligation ;

- Certificats délivrés par l'administration et organismes compétents justifiant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. En ce qui concerne

les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels la délivrance d'un certificat n'est pas prévue, le candidat fait, sous sa propre responsabilité, une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée ;

NB : Le candidat établi dans un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat, il produit une attestation sur l'honneur, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat établi en France. Le candidat établi dans un pays tiers doit, pour les impôts, taxes et cotisations sociales ne donnant pas lieu, dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays.

- Copie du jugement en cas de redressement judiciaire de l'entreprise ;
- Attestation du candidat mentionnant qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir à la présente procédure ;
- Extrait KBIS ou équivalent selon la nature juridique du candidat ou si le candidat est de nationalité étrangère ;

Conformément à l'article L.3123-15 du CCP, lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation, placé dans l'une des situations d'exclusion prévues par le CCP, il est exclu de cette procédure. Le candidat en informe sans délai **le SIAEPA du CREVON** de ce changement de situation.

Lorsqu'un motif d'exclusion de la procédure de passation au sens du CCP concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, **le SIAEPA du CREVON** exigera son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent se voir confier une partie des travaux ou services d'un contrat de concession.

Notice 2 – Capacité économique et financière :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat sur les trois (3) derniers exercices disponibles précisant la part du chiffre d'affaires correspondant à des prestations comparables avec les prestations faisant l'objet de la présente concession ;
- Liasses fiscales du candidat/ chaque membre du groupement ou document équivalent reprenant les bilans et comptes de résultats des trois (3) derniers exercices disponibles ou tous autres documents reprenant les mêmes données ;
- Attestations d'assurances responsabilités civiles et professionnelles pour l'activité objet de la présente concession.

Notice 3 – Habilitation Capacité technique et professionnelle :

- Présentation de l'entreprise et sa compétence pour des activités en rapport avec la présente concession ;
- Références des trois (3) dernières années de missions similaires et/ou comparables (*en taille et en nature*) à celles objet de la concession (*montant, date du contrat, durée, collectivités, mode de gestion, capacité de l'installation, etc.*). Sont attendues des attestations de bonne exécution des collectivités concédantes ;

- Note établie par le candidat prouvant son aptitude (*y compris qualifications et certifications professionnelles, ou équivalents*) :
 - À exécuter la concession,
 - À assurer la continuité du service public ;
 - À assurer l'égalité des usagers,
 - À respecter les principes définis à l'article L.2 du CCP¹ (*laïcité, neutralité*),
 - À réaliser les investissements prévus au contrat ;
- Moyens techniques et humains (*effectifs par catégorie de personnel, qualifications, équipements, etc.*), précisant notamment les titres d'études et expérience des personnels et cadres, pour la gestion de services de taille similaire et comparable ;
- Présentation du candidat individuel ou du groupement précisant le rôle de chacun et la répartition prévisionnelle des tâches entre chaque membre du Groupement ;
- Tout document additionnel à la diligence du candidat.

Si le candidat envisage dès sa candidature de sous-traiter une partie de sa prestation, il devra joindre les mêmes documents dûment remplis et signés par le sous-traitant (ou chacun des sous-traitants) que ceux exigés ci-dessus.

Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter leur candidature dans les mêmes conditions que les sociétés existantes.

En cas de groupement, l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus doit être produit pour chacun de ses membres (avec indication du mandataire), à l'exception de la lettre de candidature qui reste unique et sera renseignée pour chacun des membres. Le candidat précisera le rôle et les missions de chacun des membres.

Pour justifier de ses capacités et de ses aptitudes, le candidat, y compris s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités et les aptitudes d'autres opérateurs économiques (*en produisant les mêmes documents que ceux indiqués ci-dessus*), quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Dans ce cas, le candidat apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat (*tel que par exemple, un engagement écrit, daté et signé de la personne habilitée à engager l'opérateur économique établissant que cet opérateur économique s'engage à*

¹ [Article 1^{er} la LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#) « II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés. »

mettre à la disposition du candidat ses capacités et ses aptitudes dans le cadre de la présente Concession).

ARTICLE 14 – SELECTION DES CANDIDATURES

Conformément à l'article R.3123-20 du Code de la Commande Publique, la possibilité de régularisation des candidatures résulte d'une faculté et non d'une obligation.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le SIAEPA du CREVON peut décider de demander à tous les candidats de produire ou compléter ces pièces.

A cet égard, le délai laissé aux candidats pour compléter leur dossier de candidature est de sept (7) jours calendaires à réception de la demande. Les candidatures qui demeureront incomplètes ou qui ne présenteront pas les garanties nécessaires à l'exécution du contrat sont éliminées.

L'attention des candidats est donc attirée sur la nécessité de remettre un dossier de candidature complet et adapté.

ARTICLE 15 – CONTENU DES OFFRES

Le candidat doit produire une offre correspondant aux clauses prévues au projet de contrat joint au présent DCE, comprenant obligatoirement les **pièces énumérées ci-après et selon les cadres joints**.

Le candidat doit **impérativement établir une offre de base**, ne comportant aucune modification du contrat.

Pièce n°1 : Cadre de présentation de l'offre, accompagné des pièces contractuelles suivantes, incluant l'acceptation sans réserve des annexes :

- Projet de contrat ;
- Note de complément au projet de contrat pour articles ciblés pour une demande de compléments ou d'informations complémentaires (*cf. projet de contrat – encadrés couleur*).

NB : Il est exigé que la note de complément au contrat apporte les éléments de précision article par article. Cette note peut se limiter à des renvois clairs et explicites vers l'offre méthodologique du candidat. Elle doit s'apparenter à une proposition de compléments traitant de la qualité du service et des engagements du candidat, s'ajoutant à la rédaction initiale du projet de contrat.

Pièce n°2 : Mémoire technique offre de base, présentant l'organisation ainsi que les moyens matériels et humains qui seront mis en œuvre afin d'atteindre les engagements de continuité de service, d'égalité de traitement des usagers, de performances et de réponses aux exigences contractuelles, et s'organisant selon les critères de jugement des offres définis dans le présent règlement (*cf. infra*).

Le mémoire technique pourra en outre comporter, dans ses annexes, tous autres renseignements que le candidat jugera utiles de fournir pour permettre d'apprécier la valeur de son offre.

Le candidat veillera à présenter, a minima, dans son mémoire une partie relative liées aux missions générales et son organisation puis des parties spécifiques pour chaque service eau potable et assainissement collectif.

Une attention particulière sera apportée sur l'adaptation et la spécificité de l'offre du candidat aux attentes de la Collectivité.

Pièce n°3 : Synthèse de l'offre de base

Une synthèse de l'offre du candidat sera établie et remise au dossier. Cette note sera limitée à 15 pages maximum.

Cette synthèse indiquera les éléments essentiels de compréhension de l'offre, une présentation des prestations spécifiques incluses, les engagements spécifiques pris par le candidat ainsi que tout élément permettant de traduire l'adaptation et la spécificité de l'offre du candidat aux attentes de la Collectivité.

Pièce n°4 : Cadre des Comptes d'Exploitation Prévisionnels (CEP), respectivement pour le service Eau Potable et le service Assainissement Collectif, accompagné du **détail estimatif et justificatif** de l'évaluation des différents postes permettant d'en apprécier la pertinence et d'en retranscrire les prévisions d'évolution des charges et produits sur la durée du contrat. Les règles de chiffrage spécifiées au niveau de chaque onglet du fichier CEP doivent être respectées par le candidat. **Le remplissage des données de base dans les cases « orange » doit permettre un calcul automatique d'une partie des charges.**

Pièce n°5 : Détail du calcul des sommes affectées au renouvellement des biens dont la charge incombe au Concessionnaire, respectivement pour le service Eau Potable et le service Assainissement Collectif

Pièce n°6 : Modèle de plan de financement d'une opération de travaux, affectable aux différents services

Pièce n°7 : Notes de calcul des formules d'indexation justifiant la formule proposée pour l'indexation des tarifs Eau Potable et des tarifs d'Assainissement Collectif.

Pièce n°8 : Bordereau de Prix Unitaires (BPU) type pour l'aménagement, la création, et le remplacement des branchements d'eau potable et d'assainissement collectif, dûment complété.

Pièce n°9 : Bordereau de Prix Unitaires (BPU) type pour travaux de canalisation et divers, dûment complété.

Pièce n°10 : Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

Sans objet

Pièce n° 11 : Propositions de modifications au projet de contrat

Le candidat pourra proposer dans une note distincte des compléments ou modifications aux dispositions prévues dans le projet de contrat, à l'exclusion de toute modification substantielle du projet de contrat, qui pourront être retenues ou non par la Collectivité.

Chaque proposition fera l'objet d'une justification précise.

Pièce n° 12 : Liste des pièces remises au DCE

La liste des pièces remise au DCE est remise dans l'offre du candidat. Elle atteste de la prise de connaissance du contenu du DCE remis au candidat.

Ci-dessous le récapitulatif des pièces à remettre obligatoirement à l'offre.

	Fourni au DCE	A établir par le candidat	
		Offre de base	PSE imposées
Pièce n°1 – Cadre de présentation de l'offre de base	X	X	
<i>Pièce n°1.1 – Projet de contrat multiservice AEP et AC</i>	X	X	
<i>Pièce n°1.2 – Projet des règlements de service AEP et AC annexés des propositions de prescriptions techniques applicables au service</i>		X	
<i>Pièce n°1.3 – Note de compléments au contrat</i>		X	
Pièce n°2 – Mémoire technique offre de base		X	
Pièce n°3 – Synthèse de l'offre de base		X	
Pièce n°4 – CEP du service d'eau potable et CEP du service d'assainissement collectif	X	X	
Pièce n°5 – Plans prévisionnel de renouvellement justifiant la dotation du programme de renouvellement et les sommes imputées à la garantie de continuité de service, pour les services eau potable et Assainissement collectif	X	X	
Pièce n°6 – Modèle de plan de financement d'une opération de travaux	X		
Pièce n°7 – Notes de calcul de formule d'indexation, eau potable et Assainissement collectif		X	
Pièce n°8 – BPU travaux de branchement (création, modification, déplacement, eau potable et Assainissement collectif	X	X	
Pièce n°9 – BPU travaux de canalisations et prestations diverses	X	X	
Pièce n°10 – PSE imposées		Sans objet	
Pièce n°11 – Note de complément ou modifications projet de contrat		X	
Pièce n°12 – Liste des pièces remises au DCE	X	X	

Les autres annexes décrites dans le projet de contrat seront établies à l'issue de la procédure, lors de la phase de mise au point du contrat. Cette liste d'annexes pourra en outre être complétée en fonction des éléments significatifs apportés lors de la procédure de consultation.

L'attention du candidat est attirée sur le fait que les pièces produites dans le cadre de sa réponse revêtent un caractère contractuel. Il pourra donc être exigé la mise en annexe au contrat final de tout ou partie des pièces produites dans le cadre de la réponse à la consultation, y compris le mémoire technique.

ARTICLE 16 – NEGOCIATION

L'autorité habilitée à signer la convention établira la liste des soumissionnaires admis à négocier après avis de la Commission de Délégation de Service Public (C DSP).

Elle ouvrira une phase de négociation avec tout ou partie des candidats conformément à l'article L.3124-1 du Code de la Commande Publique, à l'exception des candidats ayant proposé une offre inappropriée ou qui ne respectent pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans le DCE (*règlement de consultation – article 3*).

Assistée de la ou des personnes compétentes dont il jugera utile de s'entourer, elle engagera avec ces candidats des négociations portant sur des aménagements techniques et financiers à leurs propositions initiales.

En aucun cas les négociations ne pourront conduire les candidats à remettre en question l'économie générale du contrat établi par la Collectivité, en particulier son objet et sa durée, ni les caractéristiques minimales indiquées dans le DCE (*règlement de consultation – article 3*).

Les candidats en lice seront avisés en temps opportun de la date de clôture des différentes phases de négociations. Toute offre transmise au-delà de cette date sera réputée nulle et non avenue. A défaut de réponse transmise dans les délais, la dernière offre remise sera considérée comme étant maintenue et prise en compte dans l'analyse des offres.

La Collectivité se réserve le droit de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse, sans que cela n'ouvre à une quelconque indemnité au profit des candidats.

ARTICLE 17 – JUGEMENT DES OFFRES

Les offres seront jugées sur **l'analyse globale des offres en fonction des critères** ci-dessous définis, selon la pondération suivante :

	Nombre de points de notation	Pondération
Valeur financière	160	45 / 100
Valeur technique	175	40 / 100
Valeur environnementale	15	12 / 100
Transparence et communication	15	3 / 100

- Valeur financière appréciée au regard du niveau de rémunération du concessionnaire relative au service de l'eau potable pour un total maximal de **164** points de notation :
 1. Prix la redevance « eau potable » appliqué aux abonnés : **60** points (*notation mathématique*)
 2. Prix la redevance « Assainissement collectif » appliqué aux abonnés : **60** points (*notation mathématique*)
 3. Rémunération du Concessionnaire (*tarifs unitaires propres au règlement de service*) : **8** points

4. Rémunération du Concessionnaire sur le bordereau de prix unitaires branchements neufs (*devis type branchements*) : **15** points (*notation mathématique*)
 5. Rémunération du Concessionnaire sur le bordereau de prix unitaires canalisations et divers : **5** points (*notation mathématique*) selon la méthode dite du « *chantier masqué* » à partir d'un détail quantitatif estimatif non publié et non communiqué aux candidats (*établis pour des travaux de canalisations en milieu rural, urbain, différentes classes de diamètre / matériaux et pour des travaux divers*) reconstitué sur la base des prix renseignés par chaque candidat dans le BPU travaux canalisations et divers
 6. Prise de risque sur la rémunération (*Appréciation des hypothèses annuelles d'évolution [assiette de facturation, abonnés], poids de la part fixe dans la rémunération, niveau de marge*) : **4** points
 7. Appréciation de la qualité de la pondération de la formule d'indexation : **4** points
 8. Qualité de chiffrage des pièces financières : **4** points.
- Valeur technique s'appréciant au regard des moyens et des engagements mis en œuvre par le candidat pour la gestion courante, l'organisation du service et l'amélioration de la qualité des services AEP et AC, vis à vis de la Collectivité et des abonnés, pour un total maximal de **175** points de notation. L'adaptation du mémoire aux conditions spécifiques d'exécution du contrat sera plus particulièrement examinée au regard notamment de l'appréciation de :

Eléments **communs** aux deux services :

- L'organisation spécifique de l'entreprise pour l'exécution du contrat (*implantation, organisation du service, astreinte, recours à la sous-traitance, gestion de la période de tuilage en début et en fin de contrat, etc.*) : **6** points ;
- La compétence et qualification du personnel affecté à l'exécution du contrat et moyens humains généraux (*volume horaire affecté, profil des agents, qualifications techniques et professionnelles, formation, intégration de l'apprentissage au périmètre, service de support d'exploitation, etc.*) : **6** points ;
- Les moyens matériels spécifiques affectés au service (*stock de matériels, équipements et logiciels, sécurité et protection des données, etc.*) : **5** points ;
- Le service spécifique apporté aux usagers, gestion de la clientèle et gestion financière (*accueil physique et implantation sur le périmètre, accueil téléphonique, service de conseil et d'information, moyens de facturation, stratégie de gestion des impayés, liaisons avec les concessionnaires assainissement, reversement des sommes perçues pour le compte de la Collectivité etc.*) : **10** points ;

Eléments **propres** au service « Eau Potable » :

- La méthodologie et engagements pour l'exploitation courante (*réactivité, gestion de l'exploitation des ouvrages, actions spécifiques, prise en compte des spécificités etc.*) : **10** points ;
- La performance de la relève des compteurs (*métrologie des compteurs, interopérabilité des matériels, durée de vie du matériel, déploiement des solutions de relève, qualité du service de relève des compteurs, suivi des consommations, alerte surconsommation, gestion des périodes de tuilage, relevé sans dérangement, facturation sur index réel/estimé, gestion des alertes et taux de réactivité aux évènements, sécurité des données etc.*) : **12** points ;
- Engagements sur les performances hydrauliques des différents UDI (*niveaux de rendements et ILP, suivi des performances de réseau, analyse et interprétation, etc.*) : **20** points ;
- Participation et assistance à l'amélioration de la connaissance du patrimoine (*amélioration de la connaissance du fonctionnement des différentes UDI, géoréférencement en classe A, aide à la programmation des travaux, conseil technique, etc.*) : **10** points ;

- La stratégie de renouvellement et d'amélioration des équipements du service (*niveau de dotation du fonds de renouvellement patrimonial, niveau de dotation du fonds de continuité de service, affectation des charges en fonction des types d'équipements, évolution technologique des équipements, travaux d'amélioration des ouvrages, etc.*) : **20** points ;
- Les engagements et moyens en réponse à une situation de crise (*définition des moyens, capacité de gestion, retour d'expérience, etc.*) : **10** points

Eléments **propres** au service « Assainissement Collectif » :

- La méthodologie et engagements pour l'exploitation courante (*réactivité, gestion de l'exploitation des ouvrages, actions spécifiques, prise en compte des spécificités etc.*) : **10** points ;
- Implication du Concessionnaire dans la stratégie diagnostic permanent des ouvrages d'assainissement collectif (*méthodologie, déploiement des investigations complémentaires, rendus et interprétation des données, liaison avec les services de l'Etat, etc.*) : **20** points ;
- Participation et assistance à l'amélioration de la connaissance du patrimoine (*amélioration de la connaissance du fonctionnement des différents secteurs, géoréférencement en classe A, aide à la programmation des travaux, conseil technique, etc.*) : **10** points ;
- La stratégie de renouvellement et d'amélioration des équipements du service (*niveau de dotation du fonds de renouvellement patrimonial, niveau de dotation du fonds de continuité de service, affectation des charges en fonction des types d'équipements, évolution technologique des équipements, travaux d'amélioration des ouvrages, etc.*) : **20** points ;
- Les engagements et moyens en réponse à une situation de crise (*définition des moyens, capacité de gestion, retour d'expérience, etc.*) : **6** points
- Valeur environnementale : Réponses spécifiques aux enjeux écologiques et environnementaux – propositions d'actions et de travaux d'innovation permettant de répondre aux enjeux développés dans le projet de contrat tout en conservant un objectif de sobriété des services d'eau potable et d'assainissement collectif (*compensation des investissements par des gains d'exploitation, réduction des impact carbonés, etc.*) : pour un total maximal de **15** points de notation ;
 - Appréciation de la qualité des actions et investissements, par service, répondant aux enjeux ciblés du projet de contrat : **10** points ;
 - Appréciation de la qualité des indicateurs environnementaux de suivi, par service, proposés par le candidat pour la mise en place d'une évaluation environnementale de l'exploitation du service : **5** points ;
- Transparence et communication : rapports du concessionnaire avec la Collectivité et les abonnés, pour un total maximal de **15** points de notation.
 - Appréciation des engagements pris par le Concessionnaire auprès des usagers du service (*nature des informations apportées, délais d'information, actions spécifiques etc.*) – Adéquation du projet de contrat et du règlement de service communicable aux usagers – Moyens développés pour le respect et le suivi des engagements : **5** points ;
 - Appréciation des engagements pris par le Concessionnaire auprès de la Collectivité dans le cadre du respect des objectifs contractuels de restitution des données d'exploitation (*techniques, clientèle et financières*), de remise des bases de données et systèmes d'information, de réponses aux demandes de la Collectivité (*réactivité, délais d'information, etc.*) et de respect du RGPD – Moyens développés pour le respect et le suivi des engagements : **10** points.

Les sous-critères relevant d'une notation mathématique seront évalués selon la règle suivante :

Notation sous-critère = Prix du candidat le moins-disant sur le sous-critère / Prix proposé par le candidat x Nombre de points de notation

Les sous-critères relevant d'une appréciation seront évalués selon la gradation suivante : « Très satisfaisant », « Satisfaisant », « Moyennement satisfaisant », « Médiocre », « Peu satisfaisant », « Non satisfaisant ou absent ». Chaque sous-critère fera l'objet d'une notation selon la règle définie ci-après :

Notation sous-critère = Nombre de points de notation x coefficient d'appréciation

Où $C_{app} = 100 \%$ en cas d'appréciation « Très satisfaisant »

$C_{app} = 80 \%$ en cas d'appréciation « Satisfaisant »

$C_{app} = 60 \%$ en cas d'appréciation « Moyennement satisfaisant »

$C_{app} = 40 \%$ en cas d'appréciation « Médiocre »

$C_{app} = 20 \%$ en cas d'appréciation « Peu satisfaisant »

$C_{app} = 0 \%$ en cas d'appréciation « Non satisfaisant ou absent »

La notation (*arrondie au centième*) du candidat pour chaque critère relève du nombre de points de notation obtenus et de l'application de la pondération selon la méthodologie suivante :

Notation critère = Nombre de points du candidat sur le critère / nombre de points du mieux disant sur le critère x Pondération

La note de l'offre de chaque candidat résulte de la somme des notes de chacun des critères. Cette note est arrondie au centième. Les offres sont ainsi classées par ordre décroissant. Le candidat le mieux-disant sera celui arrivant en première position au terme de la phase de négociation.

En cas d'égalité entre plusieurs offres, l'offre du candidat présentant la meilleure notation du critère « valeur financière » sera retenue.

ARTICLE 18 – SOUS-TRAITANCE

Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra joindre, en sus des renseignements exigés par le Code de la Commande Publique :

- Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour des infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du code du travail ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

ARTICLE 19 – CONDITIONS D’ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats doivent remettre leur pli par voie dématérialisée **exclusivement** via le profil d’acheteur : <http://www.achatpublic.com> et ce avant les date et heure limite de remise.

Chaque transmission fera l’objet d’une date certaine de réception et d’un accusé de réception électronique.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les soumissionnaires qui ne dépendent pas de ce fuseau horaire doivent transcrire, dans leur heure locale, la date et l’heure de référence de l’Acheteur qui sont les seules reconnues.

En cas de co-traitance, le mandataire du groupement assure la transmission électronique de l’ensemble des documents exigés pour chacun des membres du groupement.

NB : La transmission par voie dématérialisée pouvant être assez longue, les candidats devront prévoir un délai suffisant afin de respecter la date et l’heure limites de remise des offres. La Collectivité invite les candidats à anticiper le dépôt des documents sur la plateforme de dématérialisation.

Le SIAEPA du CREVON ne pourra être tenue responsable des dommages ou troubles, directs ou indirects qui pourraient résulter de l’usage lié au fonctionnement du site utilisé dans le cadre de la dématérialisation des procédures.

19.1. Signature électronique

Aucune obligation de signature des documents n’est imposée au stade de la remise des candidatures et des offres.

Les formats de documents acceptés sont les suivants : compatibles traitements de textes courants (.doc ; .rtf ; .txt ou équivalent), tableurs (.xls ; .csv ou équivalent), diaporamas (.ppt ou équivalent) ou dans un autre format préservant la présentation (.pdf ; .jpg ; etc.) de telle sorte qu’ils puissent être lus par des logiciels libres de droits ou les logiciels très grand public type Microsoft Office.

Les candidats s’assurent avant la constitution de leur pli que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraîne l’irrecevabilité du pli et celui-ci sera considéré comme n’ayant pas été reçu. Le candidat en sera averti. Toutefois, si le candidat a transmis une copie de sauvegarde de son offre, dans le délai imparti pour la remise par voie dématérialisée, la Collectivité procèdera à l’ouverture de cette copie de sauvegarde.

Si le candidat n’a pas produit de copie de sauvegarde ou si celle-ci est également infectée alors l’offre sera rejetée et le candidat en sera informé dans les plus brefs délais.

19.2. Copie de sauvegarde

Le candidat peut effectuer à titre de copie de sauvegarde une transmission de ses documents sur support physique électronique (CD Rom, Clé USB), avant la date et l'heure limite de remise.

Cette copie de sauvegarde est envoyée ou remise en mains propres contre décharge sous pli scellé à l'adresse suivante :

⇒ **Remise contre récépissé à l'accueil de la Collectivité ou envoi par courrier, exclusivement par pli recommandé avec accusé de réception (LRAR)** à l'adresse ci-après :

SIDESA
28 rue Alfred Kastler
76 130 MONT-SAINT-AIGNAN

Du lundi au vendredi - De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

La copie de sauvegarde sera ouverte uniquement dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde (*NOR : ECOM1800783A*).

Les offres qui seraient remises, ou dont l'avis de réception serait délivré, après la date et heure limites ne seront pas examinées.

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus relatives à la copie de sauvegarde, les offres sont transmises en une seule fois.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule la dernière offre reçue est examinée.

Les copies de sauvegarde seront enregistrées et référencées au formulaire OUV1.

ARTICLE 20 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

La participation à la consultation emporte acceptation des candidats concernant le traitement des données personnelles les concernant figurant dans leur dossier « offres ».

Les candidats s'engagent à obtenir la même acceptation pour le traitement des données personnelles de tous les intervenants pour leur compte désignés dans le cadre de la présente consultation.

Ces données personnelles sont définies à l'article 4 du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

Pour garantir la protection des données personnelles, la Collectivité s'engage à :

- Ne pas utiliser ni divulguer ces données personnelles pour d'autres fins que celles nécessaires à la consultation, à l'exception des données personnelles concernant l'attributaire ;
- Prendre toute mesure de sécurité notamment matérielle pour assurer la conservation et l'intégrité des données personnelles traitées dans les limites strictement nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*durée utile sur le plan opérationnel*) ;
- Procéder au terme de ce délai à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant des données personnelles.

ARTICLE 21 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les candidats qui, à l'occasion de la procédure, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

L'autorité concédante ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (*y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire*), sous quelque forme que ce soit (*y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique*), sur tout support dont la collectivité concédante est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée aux candidats. Les candidats ne peuvent l'utiliser que pour l'établissement de leur offre.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- Qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que la collectivité concédante aurait elle-même rendus publics avant la passation de la présente procédure ;
- Signalés comme présentant un caractère non confidentiel.

ARTICLE 22 – CONDITIONS ADMINISTRATIVES

22.1 - Langue et unité monétaire

Les candidatures et offres seront ENTIEREMENT rédigées en langue française et exprimées en euros.

Toute offre émanant d'un candidat étranger devra faire l'objet d'une traduction IN EXTENSO en français par un traducteur agréé sous peine de nullité de l'offre.

22.2 - Vérification administrative

Préalablement à la signature du contrat, la Collectivité procédera à une vérification administrative finale du dossier de candidature de l'attributaire.

L'attributaire, à réception de la demande formulée par courriel disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre les documents demandés.

Dans l'hypothèse où le candidat ne serait pas en mesure de fournir l'ensemble des pièces celui-ci serait déclassé par le représentant de la Collectivité et les mêmes demandes seraient formulées auprès du candidat classé en seconde position.

22.3 - Achèvement de la procédure

A l'issue de la phase d'attribution et la désignation du concessionnaire en Conseil Syndical, les candidats seront informés par courrier envoyé en recommandé électronique du choix fait par **le SIAEPA du CREVON**.

ARTICLE 23 – RECOURS

Les candidats qui le souhaitent peuvent obtenir tout renseignement concernant les délais et voies de recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen.

Ils peuvent notamment introduire les recours suivants :

- Requête en référé précontractuel conformément aux dispositions de l'article L.551-1 du Code de justice administrative à compter de la date de notification du rejet de la candidature jusqu'à la date de signature du contrat ;
- Référé contractuel en application de l'article L.551-13 du Code de justice administrative ;
- Recours en contestation de validité du contrat issu de la jurisprudence "Tarn et Garonne du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, n°358994" qui peut être exercé par les tiers au contrat, dans un délai de 2 mois à compter des mesures de publicités appropriées ;
- Recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires du contrat dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L.521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat.

Les personnes lésées par le contrat ou sa passation, peuvent introduire un recours en indemnisation après avoir effectué, le plus souvent, une demande préalable auprès de la personne publique.

ARTICLE 24 – INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS

Tribunal Administratif de Rouen
53, avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN
Téléphone : +33 2 35 58 35 00
Télécopie : +33 2 35 58 35 03
Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr